RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/82 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1982

relatif à la livraison de semoules de maïs au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 000 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Angola.
4. **Produit à mobiliser** : semoules de maïs.
5. **Quantité totale** : 2 080 tonnes (4 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 2
 — n° 1 : 1 040 tonnes,
 — n° 2 : 1 040 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 AIMA — Azienda di Stato per gli Interventi nel mercato agricolo, via Palestro, 81, I-Roma (Telex 613 003).
8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — semoules de maïs [11.02 A V a) 2] :
 — semoules de maïs de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs,
 — humidité : 12 % maximum,
 — acidité : 0,6 % au maximum.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs neufs (1) :
 — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,
 ou
 — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 x 15 centimètres, ainsi que de la mention :
 « N° 1 : ANG-79 / SEMOLA DE MILHO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / ACCÃO DO COMITÉ INTERNACIONAL DA CRUZ VERMELHA / DISTRIBUCÃO GRATUITA / LOBITO »,
 « N° 2 : ANG-80 / SEMOLA DE MILHO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / ACCÃO DO COMITÉ INTERNACIONAL DA CRUZ VERMELHA / DISTRIBUCÃO GRATUITA / LOBITO ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Lobito.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 septembre 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : n° 1 : du 1er au 15 octobre 1982,
 n° 2 : du 1er au 15 novembre 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en portugais) :
 — certificat d'origine,
 — certificat phytosanitaire,
 — certificat de fumigation,
 — factures *pro forma*.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.